

QU'EST-CE QUE LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE) ?

La VAE est définie dans la loi de modernisation sociale* :

“Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l’acquisition d’un diplôme, d’un titre à finalité professionnelle ou d’un certificat de qualification (...) enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles...”

La VAE est un acte officiel par lequel un jury comportant au moins un quart de professionnels - pour moitié employeurs, pour moitié salariés - valide les compétences acquises par l'expérience et délivre tout ou partie d'un diplôme. Le jury peut également dispenser un candidat des titres ou diplômes requis pour préparer le diplôme visé.

Dans les champs de la jeunesse et des sports, les diplômes concernés sont** :

- le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT),
- le brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP),
- les brevets d'État d'éducateur sportif des 1-et 2-degrés (BEES) et le brevet d'État d'alpinisme,
- le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS),
- le diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS),
- le diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS).

* loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et les décrets d'application n° 2002-615, n° 2002-616, n° 2002-617 du 26 avril 2002, n° 2002-795 du 3 mai 2002, n° 2002-1459 et n° 2002-1460 du 16 décembre 2002.

** instruction n° 02-183JS du 6 novembre 2002.



Commission pour les simplifications administratives
n° 12244*01



LES CONDITIONS POUR OBTENIR UN DIPLÔME PAR LA VAE

Il relève de la compétence du jury d'apprécier quantitativement et qualitativement les activités qui permettent au candidat d'obtenir tout ou partie du diplôme.

Toutefois, l'engagement dans les activités salariées, non salariées ou bénévoles doit être significatif : la référence retenue est un volume horaire équivalent à 2400 heures sur un minimum de 36 mois cumulés.

Ne sont pas prises en compte les périodes de stage en entreprise effectuées dans le cadre de la formation initiale ou continue (notamment contrat d'apprentissage, contrat en alternance, stage ou période de formation en milieu professionnel).

Le jury de validation décide de l'attribution du diplôme.

En cas de validation partielle, le candidat doit dans les 5 ans obtenir l'ensemble du diplôme, à compter de la notification de la décision du jury.

Il devra représenter son dossier devant le jury pour une évaluation complémentaire.

Les diplômes permettant d'encadrer des activités physiques ou sportives s'exerçant en environnement spécifique sont soumis à des conditions et modalités particulières de validation des expériences acquises.

Si vous souhaitez obtenir un de ces diplômes, vous devrez **impérativement** satisfaire aux exigences techniques préalables à l'entrée à la formation ou à l'inscription à l'examen pour être déclaré recevable.

Si le règlement du diplôme le prévoit, vous devrez en outre, au moment de déposer votre dossier devant le jury, avoir suivi avec succès la partie de formation rendue obligatoire et/ou avoir fait l'objet d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.

Ces conditions d'accès particulières sont fixées par arrêté pour chacun de ces diplômes.

Une seule demande par diplôme et par année civile peut être déposée.

A concurrence de 3 diplômes différents maximum par an.

Le candidat peut bénéficier d'un accompagnement pour décrire et analyser son expérience

Le candidat ou le jury peut demander un entretien complémentaire au dossier.